

Recommandation pour le projet
émise en vertu du paragraphe 8 du chapitre 10 de l'Accord définitif Nisga'a

pour le

Projet de revitalisation d'Eskay Creek

Description du projet désigné

Eskay Creek Mining Limited, une filiale en propriété exclusive de Skeena Gold + Silver (le promoteur), propose la construction, l'exploitation et la fermeture d'une mine d'or et d'argent à ciel ouvert située à environ 85 kilomètres au nord-ouest de Stewart, en Colombie-Britannique. Tel que proposé, le projet de revitalisation d'Eskay Creek produirait jusqu'à 3,6 millions de tonnes de minerai par année (environ 10 000 tonnes par jour) sur une période d'exploitation de 13 ans. La durée de vie de 18 ans de la mine comprendrait une phase de construction de deux ans, une phase d'exploitation de 13 ans et une phase de remise en état et de fermeture de trois ans. Le projet est situé sur le même site que l'ancienne mine souterraine d'Eskay Creek, et le promoteur a l'intention d'utiliser certaines des installations et infrastructures existantes. Les activités du projet comprendront le transport du minerai concentré, du personnel et du matériel sur la route 37 jusqu'à la région de Nass, sur la route 37 dans la région de Nass et la réserve faunique de Nass, et sur la route 37A jusqu'aux installations portuaires de Stewart, en Colombie-Britannique, et l'endroit où le minerai concentré sera chargé sur les navires aux installations portuaires.

Tenue de l'évaluation environnementale

Le 28 novembre 2022, l'ancien ministre de l'Environnement et du Changement climatique a approuvé la substitution de la tenue de l'évaluation d'impact fédérale du projet désigné en Colombie-Britannique. Le Bureau de l'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique (BEE) a entrepris une évaluation substituée du projet désigné d'une manière qui répondait aux exigences de la *Environmental Assessment Act* (2018) de la Colombie-Britannique, de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, de l'avis d'approbation de substitution en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, et du chapitre 10 – Évaluation et protection environnementales de l'*Accord définitif Nisga'a* (Traité Nisga'a). L'évaluation du chapitre 10 dans le cadre du Traité Nisga'a a expressément tenu compte des activités qui font partie du projet désigné, tel que décrit ci-dessus, en plus de l'utilisation prévue de navires transportant du minerai concentré à l'intérieur et autour du port de Stewart, ce qui ne fait pas partie du projet désigné. Dans le cadre de ce processus d'évaluation par substitution, le BEE a réalisé une évaluation des effets en tenant

compte de la demande révisée qui a été approuvée par le BEE le 30 mai 2025. Le 16 janvier 2026, le BEE m'a présenté son rapport d'évaluation définitif en ma qualité de ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature, comme l'exige la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Évaluation des effets en vertu des alinéas 8e) et 8f) du chapitre 10 du Traité Nisga'a

Conformément à l'alinéa 8e) du chapitre 10 du Traité Nisga'a, selon l'évaluation environnementale, j'ai déterminé que le projet désigné, et l'utilisation prévue de navires transportant du minerai concentré à l'intérieur et autour du port de Stewart, peut raisonnablement avoir des effets résiduels sur les résidents des terres Nisga'a, sur les terres Nisga'a et sur les intérêts Nisga'a en vertu du Traité Nisga'a, notamment les intérêts liés au bien-être culturel et familial relevant des compétences fédérales, provinciales et de la Nation Nisga'a, comme il est décrit dans le rapport d'évaluation.

Conformément à l'alinéa 8f) du chapitre 10 du Traité Nisga'a, et sur la base de l'évaluation environnementale, j'ai déterminé que le projet désigné, et l'utilisation prévue de navires transportant du minerai concentré dans le port de Stewart et autour de celui-ci, aura des effets à la fois positifs et négatifs sur le bien-être économique, social et culturel actuel et futur des citoyens de la Nation Nisga'a qui pourraient être touchés par le projet désigné. Cette conclusion est soutenue par les conclusions du gouvernement Nisga'a Lisims selon lesquelles il y aura des effets positifs sur le bien-être économique et que les effets négatifs sur le bien-être culturel et familial des citoyens Nisga'a seront acceptables, comme il est décrit dans le rapport d'évaluation.

Conformément au paragraphe 7 du chapitre 11 – Gouvernement Nisga'a du Traité Nisga'a, la Nation Nisga'a agit par l'intermédiaire du gouvernement Nisga'a Lisims. Le gouvernement Nisga'a Lisims a déterminé que les effets résiduels relevés dans le rapport d'évaluation, en tenant compte des mécanismes de réglementation provinciaux et des conditions fédérales définis dans le rapport d'évaluation, n'auront pas d'impact négatif de façon induite sur les résidents des terres Nisga'a, les terres Nisga'a ou les intérêts Nisga'a aux termes du Traité Nisga'a.

Ma déclaration de décision rendue en vertu de l'article 65 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* établit les conditions légalement contraignantes que je juge nécessaires pour prévenir ou atténuer les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale, lorsqu'elles sont prises en compte conjointement avec les mesures provinciales indiquées. Elle précise également les programmes de suivi qui doivent être mis en œuvre par le promoteur afin de vérifier l'exactitude des conclusions de l'évaluation environnementale substituée et l'efficacité des

mesures d'atténuation fédérales que j'ai établies comme conditions dans la déclaration de décision, prises en compte conjointement avec les mesures provinciales indiquées.

Déclaration en vertu de l'alinéa 8h) du chapitre 10 du Traité Nisga'a

L'alinéa 8h) du chapitre 10 du traité Nisga'a prévoit que tous les processus d'évaluation environnementale mentionnés dans le Traité Nisga'a devront, en plus des exigences des lois applicables en matière d'évaluation environnementale, prévoir des recommandations, en fonction de l'évaluation, à la ou aux parties détenant le pouvoir décisionnel sur le projet, concernant la question de savoir si le projet doit aller de l'avant.

D'après la demande révisée, l'évaluation du chapitre 10, les conditions provinciales pertinentes proposées, les mesures d'atténuation fédérales et les programmes de suivi que j'ai établis comme conditions dans la déclaration de décision, la lettre de la Nation Nisga'a envoyée à la ministre de l'Environnement et des Parcs et au ministre de l'Énergie et du Climat de la Colombie-Britannique exprimant son appui au projet, et la lettre adressée à la ministre fédérale de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature exprimant son appui au projet, je recommande que le projet désigné aille de l'avant.

Cette recommandation de projet est formulée le 26 Janvier à Ottawa Ontario, par :

<Original signé par>

L'honorable Julie Dabrusin

Ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature